

Demande déposée le 18/01/2022 et complétée le 10/02/2022
et affichée en Mairie le 18/01/2022

Par :	Assemblée cultuelle islamique de Montbéliard
représentée par :	Monsieur ABOUASSIM Bekkay
Adresse :	10 RUE DE MONTBELIARD 25200 BETHONCOURT
Sur un terrain sis :	10 RUE DE MONTBELIARD 25200 BETHONCOURT
Cadastré :	AN 323 ; AN 324 ; AN 349 ; AN 350
Nature des Travaux :	Extension de la mosquée « Oussama »

PC 025 057 22 A0001

MAIRIE de BETHONCOURT
PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET

16 JUIN 2022

Destination : Service d'intérêt collectif
LE SERVICE URBANISME

Surface de plancher existante : 626 m²
Surface de plancher créée : 86 m²
Nouvelle surface de plancher totale : 712 m²

Le Maire de la Commune de Bethoncourt

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/01/2022 et complétée le 10/02/2022 par l'Assemblée cultuelle islamique de Montbéliard, représentée par Monsieur ABOUASSIM Bekkay ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension de la mosquée « Oussama » ;
- sur un terrain situé 10 RUE DE MONTBELIARD ;
- pour une surface de plancher créée de 86 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 20/10/2005, les modifications approuvées en dates du 04/10/2007, 21/02/2012, 11/05/2015, 17/10/2016 et 01/02/2021 et les modifications simplifiées approuvées le 11/02/2013 et le 09/07/2018 ;

Vu l'avis sans observations de la Préfecture en date du 23/03/2022 consultée au titre de l'article L.422-5-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-487 du 30/07/2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu l'avis sans prescriptions au titre de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23/02/2022, ci-annexé,

Vu l'accord sur la demande de travaux AT 025 057 22 A0001 portant sur un Etablissement Recevant du Public en date du 07/06/2022, ci-annexé ;

Considérant que le projet porte sur un Etablissement Recevant du Public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

Bethoncourt, le 15/06/2022
Le Maire,



Jean ANDRE

Observations : Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette est situé :

- en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- dans une zone de sismicité : aléa modéré ;
- dans un secteur concerné par le risque retrait-gonflement des argiles : aléa faible.
- dans le couloir affecté par le bruit de la Route Départementale n°438 ;
- dans la zone tampon d'un réseau de transport électrique aérien.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme et / ou de redevance d'archéologie préventive. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
- La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être également le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Telerecours-citoyens>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.